



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-10-07-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL)
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-28-001 du 28 mars 2018,
l'autorisant à exploiter une installation de transit, tri, traitement
et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux,
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 autorisant la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) à exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 30 juillet 2019, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 septembre 2019, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE est régulièrement autorisée, au titre du code de l'environnement, par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :
« [...] La cimentation annulaire est obligatoire ; elle doit être maintenue en état sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La protection de la tête de forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum, centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté, muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel [...].

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.» ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :
« Un bassin de confinement d'un volume minimal de 200 m³, uniquement dédié à la récupération des eaux issues d'un sinistre (incendie / déversement accidentel) survenant sur la plate-forme bétonnée de 1 174 m² et la surface enrobée de 1 665 m², est aménagé. [...]» ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :
« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par une signalétique visible, explicite et adaptée à l'environnement de l'entreprise. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques. Ce « plan de zonage des dangers » est actualisé à l'occasion de toute modification [...]. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :
« Pour permettre une évacuation rapide et sûre des locaux à risque incendie, conforme aux dispositions du code du travail, il est nécessaire de prévoir [...] un dispositif d'alarme sonore et lumineux audible et visible en tout point de l'atelier et des locaux administratifs.

Conformément à ce que décrit l'étude de dangers, un mur coupe-feu, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur minimale de 4,80 m et d'une longueur minimale de 34 m, est édifié en clôture extérieur nord (longeant la presse cisaille) [...]. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :
« L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section III, dispositions relatives à la protection contre la foudre, est applicable. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.4.1 V de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :
« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un bassin d'un volume minimum de 200 m³ est mis en place à cet effet [...]. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :
« [...] Pour les déchets relevant de la rubrique 2714 (papiers/cartons, bois, plastiques et déchets industriels non dangereux), la hauteur d'entreposage ne dépasse pas 2 m [...]. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 30 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé :

- **Article 4.1.3.2.2** : la cimentation annulaire du forage n'est pas réalisée. La tête de forage est ouverte. La dalle du regard est cassée.
- **Articles 2.1.1, 4.3.3.2 et 8.4.1.V** : aucun bassin de confinement, dédié à la récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, n'a été réalisé.
- **Article 8.1.1** :
 - l'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,
 - l'exploitant n'a pas déterminé, ni signalé de façon visible, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques),
 - l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques,
 - les zones à risques ne sont pas matérialisées.
- **Article 8.2.1** : le mur coupe-feu, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur minimale de 4,80 m et d'une longueur minimale de 34 m, n'a pas été édifié en clôture extérieure nord.
- **Article 8.3.5** : aucune analyse du risque foudre n'a été réalisée.
- **Article 9.1.3.1** : la hauteur d'entreposage du bois dépasse les 2 m.

CONSIDÉRANT que les constats, rappelés ci-dessus, constituent des manquements aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE de respecter les prescriptions des articles 4.1.3.2.2, 4.3.3.2, 8.1.1, 8.2.1, 8.3.5, 8.4.1.V et 9.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 3 mois apparaît suffisant pour satisfaire à ces obligations réglementaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, exploitant une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), est mise en demeure de respecter :

- dans un délai maximal de **trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 4.1.3.2.2, 4.3.3.2, 8.1.1, 8.2.1, 8.3.5, 8.4.1.V et 9.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

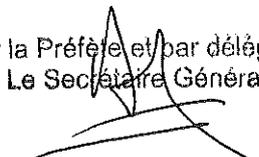
ARTICLE 4 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE et l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 OCT. 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS